

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2013-3888-3** (12-0366-1, 2, 3, 4)

LE 3 DÉCEMBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M^e MARIE-ESTHER GAUDREAU

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Plaignant

c.

L'agent **DIMITRIOS KARAMITSOS DANOS**, matricule 5463
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

LA CITATION

[1] Le 29 janvier 2013, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Benoît Bardier, matricule 6160, Pascal Daze, matricule 5075, Dimitrios Karamitsos Danos, matricule 5463, et Vincent Thibault, matricule 6549, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 7 mars 2012, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Riley Sparks, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1). »

[2] Le 31 mars 2014, dès le début de l'audience et à la demande du procureur de l'agent Pascal Daze, le Comité s'est dessaisi de cette citation au regard de l'infraction portée contre l'agent Daze. Celle-ci a été soumise à un autre membre du Comité.

[3] Le 6 août 2014, le Comité rend une décision sur le fond et conclut :

« [219] **POUR CES MOTIFS**, le Comité, dessaisi des infractions portées contre l'intimé Pascal Daze :

[220] **DÉCLARE QUE** les agents **BENOÎT BARDIER** et **VINCENT THIBAUT** n'ont pas enfreint les dispositions de l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec;

[221] **DÉCLARE QUE** l'agent **DIMITRIOS KARAMITSOS DANOS** a enfreint les dispositions de l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec. »

[4] L'audience pour déterminer la sanction qui sera imposée au regard de l'infraction retenue contre l'intimé Karamitsos Danos est tenue par visioconférence le 5 novembre 2014.

[5] L'intimé est absent.

[6] Les parties informent le Comité que l'intimé n'a pas d'antécédent déontologique et qu'il cumulait douze ans d'expérience dans les services policiers au moment de l'infraction.

[7] Les parties n'offrent aucune preuve.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA DÉCISION DU COMITÉ

[8] Au printemps 2012, un vaste mouvement social conduit à de multiples manifestations.

[9] La grande majorité de ces manifestations sont tenues à Montréal. Elles se succèdent et, certains soirs, il y a plusieurs rassemblements de protestataires.

[10] L'intervention de l'intimé Karamitsos Danos a lieu au cours d'une manifestation sans violence. Les manifestants sont peu nombreux. Ils tiennent des chandelles et scandent des slogans « anti-policiers ».

[11] Les services policiers procèdent à l'évacuation des manifestants.

[12] Le plaignant est journaliste. Il se place en retrait des manifestants pour prendre des photos.

[13] Le sol est couvert de glace.

[14] L'intimé se dirige vers le plaignant et le pousse énergiquement dans la direction choisie pour faire sortir les manifestants.

[15] Le plaignant tombe. Avant qu'il ne se relève, il est entouré de policiers et repoussé parmi les manifestants.

[16] Le Comité a retenu l'infraction reprochée à l'intimé. En l'absence de tout geste offensif du plaignant, il a qualifié son geste de « gratuit » et a décidé que cette faute avait un caractère « mauvais, immodéré et excessif ».

ARGUMENTATION DES PARTIES

[17] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé Karamitsos Danos une suspension sans traitement de deux jours.

Le Commissaire

[18] Le Commissaire invite le Comité à considérer de nouveau ces quelques décisions citées et commentées à l'audience sur le fond de la présente affaire. Il se rapporte à ces extraits de la décision du Comité :

« [134] Le Commissaire commente la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger et al*, C.D.P., C-98-2546-2, C-98-2547-2 et C-98-2548-2, du 17 mars 1999.

[135] Il s'agissait, dans cette affaire, d'une manifestation d'importance qui ne peut être comparée à celle de la présente affaire ou une vingtaine de jeunes personnes s'exprimaient de façon pacifique.

[136] Le Comité y tient ces propos :

"Dans l'exercice de leurs fonctions, il arrive que les policiers soient appelés à employer un certain degré de force pour parvenir à maîtriser une personne. En ces occasions, les policiers auront recours soit à leurs mains, soit à l'utilisation d'une arme intermédiaire ou soit, lorsque les circonstances le justifient, à leur arme de service.

Par ailleurs, le législateur n'a pas pour autant créé d'immunité à l'égard des policiers contre toute responsabilité de leur part qui découlerait de l'emploi d'une force qui serait non raisonnable.

Cette évaluation du degré de force utilisé par un policier lors d'une opération policière '*...doit se faire à la lumière de toutes les circonstances entourant les gestes posés; il y a lieu de soupeser le caractère grave et dangereux de ces circonstances pour déterminer si la force utilisée dépasse la mesure souhaitable et permise ...*'

[...]

Autrement dit, le policier est investi, par la législature, d'énormes pouvoirs et celui-ci doit accepter de les utiliser dans le respect des droits des individus et à ce sujet, il doit faire preuve de jugement et de pondération dans l'exercice de ses fonctions." (Référence omise)

[137] Le Commissaire commente la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Bédard*, C.D.P., C-98-2536-2 à C-98-2546-2, du 4 juin 1999, laquelle constitue une autre illustration d'intervention policière dans le cadre d'une importante manifestation.

[138] Enfin, le Commissaire commente la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Wilkie*, 2008 CanLII 53590 (QC CDP), aux fins d'illustrer l'intervention policière en présence de geste et comportement menaçants du citoyen. Il rappelle que M. Sparks n'a eu aucun geste ou comportement menaçant. »

[19] Le Commissaire distingue l'affaire *Bélanger* des affaires *Wilkie* et *Bédard*.

[20] Et il rappelle que le Comité a imposé à l'intimé Wilkie une suspension de deux jours et à l'intimé Bédard une suspension d'une seule journée.

[21] Il estime que la sanction proposée est appropriée dans les circonstances de cette affaire.

L'intimé

[22] L'intimé ajoute aux autorités citées par le Commissaire quelques décisions du Comité au regard d'une infraction comparable.

[23] En premier lieu, la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Daze*, 2014 QCCDP 32, laquelle sanctionne l'infraction de l'intimé *Daze*, cité à la présente affaire, par une suspension sans traitement d'une seule journée, à la suggestion des parties.

[24] Les décisions *Commissaire à la déontologie policière c. Dumas*, 2014 QCCDP 11, *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC CDP), confirmée par la décision *Lamanque c. Simard*, 2011 QCCQ 14106, *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2008 CanLII 59346 (QC CDP) et *Commissaire à la déontologie policière c. Wilkie*, 2008 CanLII 53590 (QC CDP), lesquelles imposent à chacun des intimés une suspension de deux jours.

[25] L'intimé rappelle que son geste était rapide et immodéré, mais n'a pas causé de lésion au plaignant.

[26] Il suggère au Comité de respecter la suggestion des parties, laquelle s'inscrit dans les paramètres de ces décisions antérieures.

ANALYSE ET DÉCISION

[27] Les dispositions de l'article 194 de la Loi sur la police¹ (Loi) confient au Comité la compétence exclusive pour disposer des citations déontologiques portées contre les policiers.

¹ RLRQ, c. P-13.1.

[28] Le Comité exerce cette compétence à l'égard d'infractions aux dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec² (Code).

[29] Les dispositions de cet article du Code en définissent l'objectif :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[30] Les infractions au Code sont sanctionnées aux termes de ces dispositions de la Loi :

« **235.** Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie. »

[31] Les sanctions imposées doivent tenir compte de la jurisprudence, présenter un caractère dissuasif et exemplaire et respecter l'objectif du Code, celui d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[32] L'infraction de l'intimé Karamitsos Danos est grave.

[33] Le Comité rappelle ces commentaires de la décision sur la culpabilité de l'intimé :

« [189] L'agent Karamistos Danos le rejoint et le pousse énergiquement. L'agent et M. Sparks n'ont aucun échange avant cette poussée.

[190] M. Sparks est projeté, fait un pas et tombe. Des agents l'entourent, il se retrouve debout parmi les manifestants. Il lève de nouveau sa main et son appareil photo, mais les agents le repoussent vers la sortie du parc.

[...]

[213] C'est l'agent Karamitsos Danos qui intervenait auprès de M. Sparks et qui décidait de la force appliquée. L'agent est responsable de sa décision.

[214] L'autorité dévolue aux policiers doit être adaptée à chacun des gestes posés, à chacune des circonstances et à chaque citoyen concerné.

[...]

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[216] Le Comité est d'avis que le geste posé par l'intimé Karamitsos Danos est tout à fait gratuit. En ce sens, il revêt le caractère mauvais, immodéré et excessif qui définit l'infraction. »

[34] L'intimé a enfreint les dispositions de cet article du Code :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »

[35] La gravité de l'infraction retenue doit être appréciée en tenant compte, comme il se doit, de toutes les circonstances de cette affaire. C'est dans cet esprit que le Comité a invité le Commissaire à communiquer au plaignant, M. Sparks, la teneur de la sanction suggérée par les parties avant de délibérer sur cette affaire.

[36] Le 16 novembre 2014, le Commissaire confirmait au Comité que le plaignant se déclarait satisfait de la suggestion des parties.

[37] La suggestion de ces procureurs d'expérience doit être accueillie, si tant est qu'elle respecte les paramètres fixés par les décisions antérieures en pareille matière.

[38] L'intimé Daze, dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Daze*, avait reconnu son inconduite au cours de la même intervention policière.

[39] Le geste fautif de l'intimé Daze avait été posé avant que le plaignant ne se relève de sa chute postérieure au geste fautif de l'intimé Danos.

[40] Récemment, le Comité imposait à l'intimé Daze, à la suggestion des parties, une suspension d'une journée.

[41] Bien sûr, la faute de l'intimé Daze est distincte de celle de l'intimé Karamitsos Danos et le Comité n'est pas lié par cette dernière décision.

[42] Il n'en demeure pas moins que cette décision reflète la gravité des infractions, toutes commises dans un même temps à l'égard d'un même plaignant.

[43] Le Comité estime que la suggestion des parties rencontre les conditions précitées et que, en conséquence, elle doit être accueillie.

[44] **POUR CES MOTIFS**, le Comité, sous le seul chef de cette citation:

[45] **IMPOSE** à l'agent **DIMITRIOS KARAMITSOS DANOS** une suspension sans traitement de deux jours.

Marie-Esther Gaudreault, avocate
Membre du Comité de déontologie
policière

M^e Sylvain Ayotte
Procureur du Commissaire

M^e Pierre E. Dupras
Procureur de l'intimé Karamitsos Danos

Lieu de l'audience
(visioconférence) : Québec, Montréal

Date de l'audience : 5 novembre 2014